



Arrêt

**n° 272 560 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mai 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 31 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 198 483, rendu le 24 janvier 2018).

1.2. Le 12 octobre 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable, le 22 décembre 2017.

Le 21 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 3 avril 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La requérante] introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 19/03/2019 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, le médecin de l'OE constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins en Géorgie. Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

Sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite le 12/10/2017 a été d[é]clarée non fondé[e] en date du 21.03.2019».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles[,] du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, elle fait valoir que « la partie adverse justifie dans la motivation de sa décision la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine de la manière suivante: « *Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressée, 11 pages): « Facture du 01.10.2013 fournie par la requérante elle-même et concernant la délivrance du médicament Actemra (=principe actif Tocilizumab) dans son pays d'origine. Et les informations provenant de la base de données non publique MedCoi: Requêtes portant les numéros de référence uniques BMA 9470. BMA 9486, BMA 9501 »* et que en ce qui concerne l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, elle fait principalement référence au rapport MedCOI sur la Géorgie; ALORS QUE la base de données « MedCOI » est une base de données non accessible au public: Que ni les résultats des requêtes référencées ni le rapport MedCOI sur la Géorgie n'étaient joints à la décision attaquée; [...]; Que ce sont des éléments essentiels puisque tant l'analyse de la disponibilité que de l'accessibilité conduite pas la partie adverse est basée presque uniquement sur ces sources; Que, dans la mesure où la partie adverse renvoie à d'autres documents pour motiver la décision attaquée, il y a lieu d'appliquer les principes développés par la jurisprudence administrative au sujet de la motivation par référence; [...]; Que l'on ne peut considérer que la mention de résultats de recherches dans une base de données accessible au requérant uniquement [*sic*] son dossier administratif soit suffisante au regard de l'obligation de motivation s'imposant à la partie adverse; Qu'il en est de même pour le rapport MedCOI sur l'accès aux soins de santé dont figure uniquement un résumé de certaines informations qui y seraient fournies; Que, partant, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée; [...]; Qu'en l'espèce, il est évident que la décision attaquée, qui est motivée par référence à d'autres documents qui n'est pas fourni avec la décision et l'avis médical, ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie adverse; [...] Qu'en l'espèce la partie requérante n'a même pas eu accès aux résultats MedCoi cité[s] [...] ».

2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: «Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère» (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

2.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, établi le 19 mars 2019, sur la base des éléments médicaux, produits à l'appui de la demande, qui indique, en substance, que la requérante souffre d'une pathologie, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine, et conclut à l'absence «*de contre-indication à un retour au pays d'origine*». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance de la requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale de la requérante, dans son pays d'origine, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit: « Tous les principes actifs prescrits à la requérante sont disponibles dans le pays d'origine.

Un suivi en rhumatologie, laboratoire et radiologie est aussi disponible. [...]

Le traitement et le suivi sont adéquats, il n'est nullement exigé que l'on procède à la comparaison du niveau de qualité des traitements médicaux disponibles dans le pays d'origine et en Belgique. En effet, l'article 9ter ne stipule pas qu'un traitement de niveau équivalent doit être disponible dans le pays d'origine, il suffit qu'un traitement approprié soit possible dans le pays d'origine.

Selon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui en la matière est décisive, il importe que l'intéressée puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine de la requérante soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique.

La disponibilité et par conséquent la continuité des soins nécessaires et appropriés est donc garantie dans le pays d'origine.

Tout comme en Belgique, des médicaments peuvent être temporairement indisponibles dans chaque pays du monde. Voir https://www.faqg-afmps.be/fr/items-HOME/indisponibilites_de_medicaments pour les médicaments actuellement indisponibles en Belgique. Une indisponibilité temporaire peut toujours être compensée par des médicaments alternatifs, en Belgique comme ailleurs.

Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressée, 11 pages):

Facture du 01/10/2013 fournie par la requérante elle-même et concernant la délivrance du médicament Actemra (= principe actif Tocilizumab) dans son pays d'origine.

Et les informations provenant de la base de données non publique MedCOI [note en bas de page]: Requêtes portant les numéros de référence uniques BMA 9470, BMA 9486, BMA 9501.

Sur base de ces informations, nous pouvons conclure, que le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits à la requérante sont disponibles dans le pays d'origine. ».

Le fonctionnaire médecin conclut donc à la disponibilité des soins et suivi requis, en se référant, notamment, à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne le numéro de référence des « requêtes MedCOI ».

2.4. Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité de l'ensemble des soins et traitements requis dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

A la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux «requêtes MedCOI», sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

La référence, dans l'avis susmentionné, à la « Facture du 01/10/2013 », fournie par la requérante, n'est pas de nature à énerver ce constat, cette référence visant uniquement à démontrer la disponibilité d'un traitement médicamenteux, à savoir l'Actemra.

Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait, notamment, valoir que « l'ensemble des renseignements que le médecin conseiller a extraits de la base de données MedCOI et des sites internet cités pour rendre son avis ont été versés au dossier administratif. En termes de recours, la partie requérante ne critique pas précisément ces sources et leurs contenus. Sur base de celles-ci, le médecin a parfaitement pu conclure à la disponibilité du traitement et du suivi. Par ailleurs, c'est à tort que la partie requérante affirme que l'avis médical comporte une motivation par référence à la base de données MedCOI. En effet, l'avis médical comprend une motivation propre relative à la disponibilité des soins et du suivi. Lorsque le médecin renvoie à la base de données MedCOI, il ne s'agit pas d'une motivation par référence

mais d'une motivation renvoyant à des sources. Quant à l'arrêt invoqué par la partie requérante, outre le fait qu'il s'agit d'une jurisprudence isolée, la partie requérante ne démontre pas qu'elle se trouve dans une situation comparable à celle ayant donné lieu à cet arrêt. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation du premier acte attaqué consiste clairement, pour partie, en une motivation par double référence, étant motivée par référence à l'avis du médecin fonctionnaire, lequel se réfère lui-même aux informations tirées de la base de données MedCOI en ce qui concerne certains traitements et les suivis requis.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.7. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., que la partie défenderesse avait déclarée recevable, redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS